

Avis concernant l'adaptation du niveau des contingents tarifaires dans le cadre des mesures de sauvegarde sur certains produits sidérurgiques à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2021

(2020/C 366/12)

Le 31 janvier 2019, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué des mesures de sauvegarde définitives sur certains produits sidérurgiques (ci-après le «règlement sur les sauvegardes définitives») ⁽¹⁾.

Conformément aux termes de l'accord de retrait entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, à compter du 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni ne fera plus partie du territoire douanier de l'Union. Par conséquent, à compter de cette date, le champ d'application territorial des mesures de sauvegarde sera modifié. Au vu de cette modification, la Commission juge approprié d'adapter en conséquence le volume des contingents tarifaires (ci-après les «CT») ainsi que la liste des pays en développement soumis aux mesures actuelles.

1. Définition du produit

Le produit faisant l'objet de la présente procédure correspond à certains produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I du présent avis.

2. Portée de la procédure

La présente adaptation des CT pour le reste de la période de validité des mesures de sauvegarde actuellement en vigueur ⁽²⁾ consiste à recalculer le volume de ceux-ci sur la base du volume des importations dans l'Union (EU-27) en considérant le Royaume-Uni comme un pays tiers pendant la période de référence (2015-2017).

3. Méthodologie

La Commission considère que la méthode la plus appropriée pour adapter les volumes des CT est la suivante:

- a) établir les volumes d'importations dans l'EU-27 en provenance des pays soumis à des mesures au cours de la période 2015-2017 ⁽³⁾;
- b) ajouter à ces chiffres les importations britanniques dans l'EU-27 au cours de la période 2015-2017 ⁽⁴⁾;
- c) ajouter aux résultats obtenus, par catégorie de produits, 5 % (afin de refléter le complément de février 2019) et les augmentations des libéralisations (deux relèvements de 3 % respectivement en juillet 2019 et juillet 2020).

4. Nouveaux contingents tarifaires proposés sur la base de l'adaptation

Sur la base de la méthode décrite ci-dessus, la Commission informe, par le présent avis, les parties intéressées des volumes de CT recalculés par catégorie de produits et par pays d'origine qu'elle a l'intention de mettre à disposition du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

Les modifications du volume et éventuellement de la section (contingent par pays ou contingent résiduel) des CT pour certains pays exportateurs dans certaines catégories de produits ⁽⁵⁾ résultent uniquement du nouvel ensemble de données sur les importations utilisé pour l'attribution des contingents, après les additions et soustractions décrites au point 3 ci-dessus. Ces changements ne constituent nullement une modification des principes régissant l'établissement des CT tels que définis par les mesures définitives en février 2019, à savoir l'obligation de remplir les conditions requises pour bénéficier d'un CT spécifique par pays ⁽⁶⁾, qui restent identiques.

En l'absence de données précises concernant la ventilation entre les catégories de produits 4.A et 4.B au cours de la période 2015-2017, la méthode décrite ci-après a été appliquée. Pour les pays actuellement soumis aux mesures, la ventilation entre ces deux catégories de produits s'est appuyée sur le ratio de 2017, c'est-à-dire l'unique période pour laquelle le niveau des importations dans la catégorie 4.A était connu de manière précise (codes TARIC spécifiques introduits au moment de

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27).

⁽²⁾ Pour les trimestres janvier-mars 2021 et avril-juin 2021.

⁽³⁾ Source: Eurostat.

⁽⁴⁾ Sur la base des statistiques commerciales intra-UE (source: Eurostat).

⁽⁵⁾ À la suite de l'adaptation des volumes des CT, certains pays actuellement soumis au CT résiduel dans une catégorie donnée pourraient bénéficier d'un CT par pays, et inversement.

⁽⁶⁾ Un pays bénéficiera normalement d'un CT spécifique si sa part dans les importations d'une catégorie de produits donnée au cours de la période de référence (avec l'ensemble de données adapté) est d'au moins 5 %.

l'institution des mesures antidumping). En ce qui concerne les importations britanniques et dans l'attente d'informations complémentaires, la Commission prend pour hypothèse que les importations seraient réparties de manière égale entre les deux catégories de produits. Les parties intéressées et les pays concernés sont invités à examiner cette proposition et, le cas échéant, à fournir des éléments de preuve à l'appui de toutes affirmations en sens contraire.

Les volumes des CT recalculés par catégorie de produits et par origine pour les trimestres janvier-mars 2021 et avril-juin 2021 figurent aux annexes II et IV ⁽⁷⁾ du présent avis.

La Commission prévoit également de mettre à jour la liste des catégories de produits originaires des pays en développement auxquels s'appliquent les mesures définitives (voir annexe III). La Commission a l'intention de baser ses calculs sur les données actualisées, qui résultent de l'application de la méthode décrite au point 3 à l'ensemble de données sur les importations de 2019.

Les modifications apportées à la liste actuelle des pays en développement soumis aux mesures seraient les suivantes:

- les Émirats arabes unis seraient exclus des catégories de produits 21 et 26,
- la Turquie serait exclue de la catégorie de produits 25.A,
- la Chine serait soumise aux mesures dans la catégorie de produits 22.

4.1. **Observations écrites**

La Commission invite les parties intéressées à présenter leurs observations exclusivement sur les nouveaux CT proposés sur la base de l'adaptation. La portée des commentaires devra être limitée à la méthode appliquée pour adapter les CT et à la liste des pays en développement soumis aux mesures actuelles.

Toute observation et les éléments de preuve à l'appui doivent parvenir à la Commission dans les **5 jours ouvrables** suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

4.2. **Communication d'informations et prorogation des délais spécifiés dans le présent avis**

En principe, les parties intéressées ne peuvent communiquer des informations que dans les délais spécifiés dans le présent avis. Toute prorogation des délais prévus dans le présent avis ne peut être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée. Les prorogations exceptionnelles dûment justifiées du délai pour présenter des observations seront normalement limitées à **2 jours supplémentaires**.

4.3. **Instructions pour la présentation des observations écrites**

Compte tenu du nombre potentiellement élevé d'observations que la Commission pourrait recevoir en réponse au présent avis, du délai limité dont elle dispose jusqu'à l'entrée en vigueur des CT recalculés et dans le but de garantir la cohérence des observations et leurs traitement et évaluation rapides, la Commission a élaboré un modèle que les parties doivent utiliser pour soumettre leurs observations. Ce modèle figure à l'annexe V du présent avis.

Les informations transmises à la Commission aux fins des procédures de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties intéressées dans le cadre de l'enquête sous une forme qui permet à celles-ci d'exercer leurs droits de la défense.

Toutes les communications écrites présentées par les parties intéressées pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Restreint» ⁽⁸⁾. Les parties qui communiquent des informations au cours de l'enquête sont invitées à motiver leur demande de traitement confidentiel.

Les parties qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont tenues, en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ et de l'article 5 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel et doivent parvenir à la Commission en même temps que la version «restreinte».

⁽⁷⁾ Cette annexe concerne l'accès au CT résiduel au cours du dernier trimestre d'une période.

⁽⁸⁾ Un document «restreint» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2015/478, de l'article 5 du règlement (UE) 2015/755 et de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes. Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

⁽⁹⁾ JO L 83 du 27.3.2015, p. 16.

⁽¹⁰⁾ JO L 123 du 19.5.2015, p. 33.

Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou ne présente pas un résumé non confidentiel de ces informations sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter lesdites informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, qu'elles sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (<https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI>), y compris les copies scannées de procurations. En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce, à l'adresse: https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/june/tradoc_152571.pdf

Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis par TRON.tdi, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées en matière de communication avec les parties intéressées.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G, unité G5
Bureau: CHAR 03/66
1049 Bruxelles
BELGIQUE
TRON.tdi: <https://webgate.ec.europa.eu/tron/tdi>

Courriel: TRADE-SAFE009-REVIEW@ec.europa.eu

5. Calendrier

Afin de réduire au minimum l'incertitude pour les opérateurs économiques, la procédure doit être conclue dans les plus brefs délais afin que les CT recalculés soient en place d'ici au 1^{er} janvier 2021.

6. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les informations nécessaires dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/478 et à l'article 3 du règlement (UE) 2015/755. S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement peut ne pas être pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

7. Conseiller-auditeur

Le conseiller-auditeur agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur. En principe, ces interventions se limitent aux questions qui peuvent apparaître au cours de l'actuelle procédure.

Toute demande d'intervention du conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes, tout en tenant dûment compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce: <http://ec.europa.eu/trade/trade-policy-and-you/contacts/hearing-officer/>

8. **Traitement des données à caractère personnel**

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de l'enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse: <http://trade.ec.europa.eu/doclib/html/157639.htm>

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

ANNEXE I

Liste des catégories de produits soumises aux mesures de sauvegarde définitives

Numéro du produit	Catégorie de produits
1	Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
2	Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
3.A	Tôles magnétiques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés)
3.B	
4.A	Tôles à revêtement métallique
4.B	
5	Tôles à revêtement organique
6	Aciers pour emballages
7	Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
8	Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables
9	Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables
10	Tôles quarto laminées à chaud, en aciers inoxydables
12	Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
13	Barres d'armature
14	Barres et profilés légers en aciers inoxydables
15	Fil machine en aciers inoxydables
16	Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
17	Profilés en fer ou en aciers non alliés
18	Palplanches
19	Éléments de voies ferrées
20	Conduites de gaz
21	Profilés creux
22	Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables
24	Autres tubes sans soudure
25.A	Grands tubes soudés
25.B	
26	Autres tuyaux soudés
27	Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés
28	Fils en aciers non alliés

ANNEXE II

II.1 — Volumes des contingents tarifaires

Numéro du produit	Catégorie de produits	Codes NC	Attribution par pays (le cas échéant)	Du 1.1.2021 au 31.3.2021	Du 1.4.2021 au 30.6.2021	Taux de droit additionnel	Numéros d'ordre	
				Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes)				
1	Tôles et feuillets laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 99, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 14 00, 7211 19 00, 7212 60 00, 7225 19 10, 7225 30 10, 7225 30 30, 7225 30 90, 7225 40 15, 7225 40 90, 7226 19 10, 7226 91 20, 7226 91 91, 7226 91 99	(Fédération de) Russie	395 909,00	400 307,98	25 %		
			Turquie	313 791,59	317 278,16	25 %		
			Inde	161 191,83	162 982,85	25 %		
			(République de) Corée	129 042,60	130 476,40	25 %		
			Royaume-Uni	114 460,48	115 732,26	25 %		
			Serbie	113 624,87	114 887,37	25 %		
			Autres pays	969 690,07	980 464,41	25 %		
2	Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7209 15 00, 7209 16 90, 7209 17 90, 7209 18 91, 7209 25 00, 7209 26 90, 7209 27 90, 7209 28 90, 7209 90 20, 7209 90 80, 7211 23 20, 7211 23 30, 7211 23 80, 7211 29 00, 7211 90 20, 7211 90 80, 7225 50 20, 7225 50 80, 7226 20 00, 7226 92 00	Inde	143 355,40	144 948,24	25 %		
			(République de) Corée	83 143,26	84 067,08	25 %		
			Royaume-Uni	76 842,60	77 696,41	25 %		
			Ukraine	63 833,81	64 543,07	25 %		
			Brésil	40 842,75	41 296,56	25 %		
			Serbie	36 193,20	36 595,35	25 %		
						Autres pays	252 391,11	255 195,45

3.A	Tôles magnétiques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés)	7209 16 10, 7209 17 10, 7209 18 10, 7209 26 10, 7209 27 10, 7209 28 10	(Fédération de) Russie	333,03	336,73	25 %	
			Royaume-Uni	285,37	288,54	25 %	
			(République islamique d') Iran	145,80	147,42	25 %	
			(République de) Corée	118,68	119,99	25 %	
			Autres pays	719,47	727,46	25 %	
3.B		7225 19 90, 7226 19 80	(Fédération de) Russie	33 685,76	34 060,05	25 %	
			(République de) Corée	20 132,89	20 356,59	25 %	
			Chine	15 498,07	15 670,27	25 %	
			Taiwan	11 627,43	11 756,62	25 %	
			Autres pays	6 024,76	6 091,70	25 %	
4.A		Codes TARIC: 7210 41 00 20, 7210 49 00 20, 7210 61 00 20, 7210 69 00 20, 7212 30 00 20, 7212 50 61 20, 7212 50 69 20, 7225 92 00 20, 7225 99 00 11, 7225 99 00 22, 7225 99 00 40, 7225 99 00 91, 7225 99 00 92, 7226 99 30 10, 7226 99 70 11, 7226 99 70 91, 7226 99 70 94	(République de) Corée	39 076,43	39 510,61	25 %	
			Inde	47 157,01	47 680,98	25 %	
			Royaume-Uni	31 075,99	31 421,28	25 %	
			Autres pays	489 545,76	494 985,15	25 %	
4.B	Tôles à revêtement métallique	Codes NC: 7210 20 00, 7210 30 00, 7210 90 80, 7212 20 00, 7212 50 20, 7212 50 30, 7212 50 40, 7212 50 90, 7225 91 00, 7226 99 10 Codes TARIC: 7210 41 00 80, 7210 49 00 80, 7210 61 00 80, 7210 69 00 80, 7212 30 00 80, 7212 50 61 80, 7212 50 69 80, 7225 92 00 80, 7225 99 00 25, 7225 99 00 95, 7226 99 30 90, 7226 99 70 19, 7226 99 70 96	Chine	112 776,29	114 029,36	25 %	
			(République de) Corée	140 173,25	141 730,73	25 %	
			Inde	67 301,75	68 049,55	25 %	
			Royaume-Uni	31 075,99	31 421,28	25 %	
			Autres pays	22 238,50	22 485,59	25 %	

5	Tôles à revêtement organique	7210 70 80, 7212 40 80	Inde	69 079,96	69 847,51	25 %		
			(République de) Corée	62 432,08	63 125,77	25 %		
			Royaume-Uni	30 651,88	30 992,45	25 %		
			Taiwan	20 009,20	20 231,52	25 %		
			Turquie	13 814,36	13 967,85	25 %		
			Autres pays	37 843,96	38 264,44	25 %		
6	Aciers pour emballages	7209 18 99, 7210 11 00, 7210 12 20, 7210 12 80, 7210 50 00, 7210 70 10, 7210 90 40, 7212 10 10, 7212 10 90, 7212 40 20	Chine	97 495,49	98 578,77	25 %		
			Royaume-Uni	35 561,84	35 956,97	25 %		
			Serbie	19 570,13	19 787,58	25 %		
			(République de) Corée	14 156,15	14 313,44	25 %		
			Taiwan	11 769,81	11 900,58	25 %		
			Autres pays	32 623,10	32 985,58	25 %		
			7	Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7208 51 20, 7208 51 91, 7208 51 98, 7208 52 91, 7208 90 20, 7208 90 80, 7210 90 30, 7225 40 12, 7225 40 40, 7225 40 60, 7225 99 00	Ukraine	209 860,26	212 192,04
(République de) Corée	85 938,89	86 893,77				25 %		
(Fédération de) Russie	72 574,83	73 381,22				25 %		
Inde	47 696,17	48 226,13				25 %		
Royaume-Uni	47 679,95	48 209,72				25 %		
Autres pays	289 237,24	292 450,99				25 %		
8	Tôles et feuillets laminés à chaud, en aciers inoxydables	7219 11 00, 7219 12 10, 7219 12 90, 7219 13 10, 7219 13 90, 7219 14 10, 7219 14 90, 7219 22 10, 7219 22 90, 7219 23 00, 7219 24 00, 7220 11 00, 7220 12 00				Autres pays	90 629,91	91 636,90
			7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89,	(République de) Corée	43 629,00	44 113,77	25 %	
				Taiwan	40 458,63	40 908,18	25 %	
				Inde	27 041,19	27 341,65	25 %	
				États-Unis	22 000,76	22 245,21	25 %	
				Turquie	18 307,38	18 510,79	25 %	
				Malaisie	11 598,54	11 727,41	25 %	
				Autres pays	46 526,20	47 043,16	25 %	

		7220 90 20, 7220 90 80						
10	Tôles quarto laminées à chaud, en aciers inoxydables	7219 21 10, 7219 21 90	Chine	4 320,80	4 368,81	25 %		
			Inde	1 832,92	1 853,28	25 %		
			Royaume-Uni	756,12	764,53	25 %		
			Taiwan	698,09	705,84	25 %		
			Autres pays	915,93	926,11	25 %		
12	Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7214 30 00, 7214 91 10, 7214 91 90, 7214 99 31, 7214 99 39, 7214 99 50, 7214 99 71, 7214 99 79, 7214 99 95, 7215 90 00, 7216 10 00, 7216 21 00, 7216 22 00, 7216 40 10, 7216 40 90, 7216 50 10, 7216 50 91, 7216 50 99, 7216 99 00, 7228 10 20, 7228 20 10, 7228 20 91, 7228 30 20, 7228 30 41, 7228 30 49, 7228 30 61, 7228 30 69, 7228 30 70, 7228 30 89, 7228 60 20, 7228 60 80, 7228 70 10, 7228 70 90, 7228 80 00	Chine	103 601,87	104 753,01	25 %		
			Royaume-Uni	86 672,43	87 635,46	25 %		
			Turquie	62 288,24	62 980,33	25 %		
			(Fédération de) Russie	57 825,56	58 468,06	25 %		
			Suisse	46 358,90	46 874,00	25 %		
			Biélorussie	37 104,08	37 516,35	25 %		
			13	Barres d'armature	7214 20 00, 7214 99 10	Turquie	58 826,75	59 480,38
(Fédération de) Russie	56 951,11	57 583,90				25 %		
Ukraine	28 798,84	29 118,83				25 %		
Bosnie-Herzégovine	25 219,87	25 500,09				25 %		
(République de) Moldavie	18 125,11	18 326,50				25 %		
Autres pays	109 637,11	110 855,30				25 %		

14	Barres et profilés légers en aciers inoxydables	7222 11 11, 7222 11 19, 7222 11 81, 7222 11 89, 7222 19 10, 7222 19 90, 7222 20 11, 7222 20 19, 7222 20 21, 7222 20 29, 7222 20 31, 7222 20 39, 7222 20 81, 7222 20 89, 7222 30 51, 7222 30 91, 7222 30 97, 7222 40 10, 7222 40 50, 7222 40 90	Inde	27 892,96	28 202,88	25 %				
			Royaume-Uni	4 076,21	4 121,51	25 %				
			Suisse	4 012,28	4 056,86	25 %				
			Ukraine	3 098,90	3 133,33	25 %				
			Autres pays	4 521,80	4 572,05	25 %				
15	Fil machine en aciers inoxydables	7221 00 10, 7221 00 90	Inde	6 487,41	6 559,49	25 %				
			Taiwan	4 182,82	4 229,30	25 %				
			Royaume-Uni	3 360,43	3 397,77	25 %				
			(République de) Corée	2 088,34	2 111,54	25 %				
			Chine	1 414,37	1 430,08	25 %				
			Japon	1 403,63	1 419,23	25 %				
			Autres pays	698,10	705,85	25 %				
16	Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7213 10 00, 7213 20 00, 7213 91 10, 7213 91 20, 7213 91 41, 7213 91 49, 7213 91 70, 7213 91 90, 7213 99 10, 7213 99 90, 7227 10 00, 7227 20 00, 7227 90 10, 7227 90 50, 7227 90 95	Royaume-Uni	133 112,45	134 591,48	25 %				
			Ukraine	93 132,26	94 167,07	25 %				
			Suisse	90 980,58	91 991,47	25 %				
			(Fédération de) Russie	78 745,32	79 620,26	25 %				
			Turquie	76 362,96	77 211,44	25 %				
			Biélorussie	62 438,46	63 132,22	25 %				
			(République de) Moldavie	46 799,56	47 319,56	25 %				
			Autres pays	77 881,71	78 747,06	25 %				
			17	Profilés en fer ou en aciers non alliés	7216 31 10, 7216 31 90, 7216 32 11, 7216 32 19, 7216 32 91, 7216 32 99, 7216 33 10, 7216 33 90	Ukraine	27 500,57	27 806,14	25 %	
						Royaume-Uni	23 890,85	24 156,31	25 %	
Turquie	19 883,09	20 104,02				25 %				
(République de) Corée	4 633,85	4 685,34				25 %				
Autres pays	10 905,03	11 026,20				25 %				

18	Palplanches	7301 10 00	Chine	6 151,98	6 220,33	25 %	
			Émirats arabes unis	3 044,65	3 078,48	25 %	
			Royaume-Uni	789,54	798,32	25 %	
			Autres pays	224,06	226,55	25 %	
19	Éléments de voies ferrées	7302 10 22, 7302 10 28, 7302 10 40, 7302 10 50, 7302 40 00	Royaume-Uni	3 788,71	3 830,80	25 %	
			(Fédération de) Russie	1 375,95	1 391,24	25 %	
			Turquie	1 117,60	1 130,02	25 %	
			Chine	989,92	1 000,92	25 %	
			Autres pays	1 024,65	1 036,04	25 %	
20	Conduites de gaz	7306 30 41, 7306 30 49, 7306 30 72, 7306 30 77	Turquie	43 450,18	43 932,96	25 %	
			Inde	16 721,00	16 906,78	25 %	
			Macédoine du Nord	6 175,81	6 244,43	25 %	
			Royaume-Uni	5 874,82	5 940,09	25 %	
			Autres pays	12 635,26	12 775,65	25 %	
21	Profilés creux	7306 61 10, 7306 61 92, 7306 61 99	Turquie	66 577,91	67 317,67	25 %	
			Royaume-Uni	40 001,61	40 446,07	25 %	
			(Fédération de) Russie	22 664,34	22 916,17	25 %	
			Macédoine du Nord	21 621,70	21 861,94	25 %	
			Ukraine	16 174,57	16 354,29	25 %	
			Suisse	13 600,58	13 751,70	25 %	
			Biélorussie	13 392,20	13 541,00	25 %	
			Autres pays	15 230,42	15 399,64	25 %	
22	Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables	7304 11 00, 7304 22 00, 7304 24 00, 7304 41 00, 7304 49 10, 7304 49 93, 7304 49 95, 7304 49 99	Inde	5 168,74	5 226,17	25 %	
			Ukraine	3 236,47	3 272,43	25 %	
			Royaume-Uni	1 642,83	1 661,08	25 %	
			(République de) Corée	1 017,41	1 028,71	25 %	
			Japon	946,14	956,65	25 %	
			Chine	811,77	820,79	25 %	
			Autres pays	2 360,85	2 387,08	25 %	

24	Autres tubes sans soudure	7304 19 10, 7304 19 30, 7304 19 90, 7304 23 00, 7304 29 10, 7304 29 30, 7304 29 90, 7304 31 20, 7304 31 80, 7304 39 10, 7304 39 52, 7304 39 58, 7304 39 92, 7304 39 93, 7304 39 98, 7304 51 81, 7304 51 89, 7304 59 10, 7304 59 92, 7304 59 93, 7304 59 99, 7304 90 00	Chine	30 152,17	30 487,19	25 %		
			Ukraine	23 541,21	23 802,78	25 %		
			Biélorussie	12 595,36	12 735,31	25 %		
			Royaume-Uni	9 557,38	9 663,58	25 %		
			États-Unis	6 714,21	6 788,82	25 %		
			Autres pays	35 461,44	35 855,45	25 %		
25.A	Grands tubes soudés	7305 11 00, 7305 12 00	Autres pays	106 330,19	107 511,63	25 %		
25.B	Grands tubes soudés	7305 19 00, 7305 20 00, 7305 31 00, 7305 39 00, 7305 90 00	Turquie	9 347,69	9 451,55	25 %		
			Chine	6 323,27	6 393,53	25 %		
			(Fédération de) Russie	6 278,07	6 347,83	25 %		
			Royaume-Uni	4 248,97	4 296,18	25 %		
			(République de) Corée	2 488,39	2 516,04	25 %		
			Autres pays	5 771,54	5 835,67	25 %		
26	Autres tuyaux soudés	7306 11 10, 7306 11 90, 7306 19 10, 7306 19 90, 7306 21 00, 7306 29 00, 7306 30 11, 7306 30 19, 7306 30 80, 7306 40 20, 7306 40 80, 7306 50 20, 7306 50 80, 7306 69 10, 7306 69 90, 7306 90 00	Suisse	40 668,04	41 119,90	25 %		
			Turquie	31 126,18	31 472,03	25 %		
			Royaume-Uni	9 655,60	9 762,88	25 %		
			Taiwan	7 510,15	7 593,59	25 %		
			Chine	6 540,69	6 613,37	25 %		
			(Fédération de) Russie	6 402,83	6 473,97	25 %		
			Autres pays	20 849,11	21 080,77	25 %		

27	Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés	7215 10 00, 7215 50 11, 7215 50 19, 7215 50 80, 7228 10 90, 7228 20 99, 7228 50 20, 7228 50 40, 7228 50 61, 7228 50 69, 7228 50 80	(Fédération de) Russie	74 594,12	75 422,94	25 %	
			Suisse	17 399,98	17 593,32	25 %	
			Royaume-Uni	13 012,46	13 157,05	25 %	
			Chine	12 561,01	12 700,58	25 %	
			Ukraine	10 233,14	10 346,84	25 %	
			Autres pays	9 702,37	9 810,18	25 %	
			28	Fils en aciers non alliés	7217 10 10, 7217 10 31, 7217 10 39, 7217 10 50, 7217 10 90, 7217 20 10, 7217 20 30, 7217 20 50, 7217 20 90, 7217 30 41, 7217 30 49, 7217 30 50, 7217 30 90, 7217 90 20, 7217 90 50, 7217 90 90	Biélorussie	56 580,19
Chine	39 836,99	40 279,62				25 %	
(Fédération de) Russie	26 657,35	26 953,54				25 %	
Turquie	21 490,10	21 728,87				25 %	
Ukraine	17 144,99	17 335,49				25 %	
Autres pays	29 751,08	30 081,65				25 %	

II.2 — Volumes des contingents tarifaires globaux par trimestre

Numéro du produit		Du 1.1.2021 au 31.3.2021	Du 1.4.2021 au 30.6.2021
		Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes)	
1	Autres pays	969 690,07	980 464,41
2	Autres pays	252 391,11	255 195,45
3.A	Autres pays	719,47	727,46
3.B	Autres pays	6 024,76	6 091,70
4.A	Autres pays	489 545,76	494 985,15
4.B	Autres pays	22 238,50	22 485,59
5	Autres pays	37 843,96	38 264,44
6	Autres pays	32 623,10	32 985,58
7	Autres pays	289 237,24	292 450,99
8	Autres pays	90 629,91	91 636,90
9	Autres pays	46 526,20	47 043,16
10	Autres pays	915,93	926,11
12	Autres pays	47 142,12	47 665,92
13	Autres pays	109 637,11	110 855,30

Numéro du produit		Du 1.1.2021 au 31.3.2021	Du 1.4.2021 au 30.6.2021
		Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes)	
14	Autres pays	4 521,80	4 572,05
15	Autres pays	698,10	705,85
16	Autres pays	77 881,71	78 747,06
17	Autres pays	10 905,03	11 026,20
18	Autres pays	224,06	226,55
19	Autres pays	1 024,65	1 036,04
20	Autres pays	12 635,26	12 775,65
21	Autres pays	15 230,42	15 399,64
22	Autres pays	2 360,85	2 387,08
24	Autres pays	35 461,44	35 855,45
25.A	Autres pays	106 330,19	107 511,63
25.B	Autres pays	5 771,54	5 835,67
26	Autres pays	20 849,11	21 080,77
27	Autres pays	9 702,37	9 810,18
28	Autres pays	29 751,08	30 081,65

ANNEXE III

Liste des catégories de produits originaires des pays en développement auxquels s'appliquent les mesures définitives

Liste des catégories de produits originaires des pays en développement auxquels s'appliquent les mesures définitives																													
Pays/Groupe de produits	1	2	3.A	3.B	4.A*	4.B*	5	6	7	8	9	10	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	24	25.A	25.B	26	27	28
Brésil		X	X																					X					
Chine				X			X		X		X	X			X				X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Inde	X	X		X			X	X	X		X	X			X	X					X		X	X			X		
Indonésie									X	X	X													X					
Malaisie											X													X					
Mexique																								X					
Moldavie														X			X							X					
Macédoine du Nord							X		X				X								X	X		X					
Thaïlande											X													X					
Tunisie																								X					
Turquie	X	X					X	X			X		X	X			X	X		X	X	X		X		X	X	X	X
Ukraine		X							X					X	X		X	X			X	X	X	X				X	X
Émirats arabes unis																		X	X		X			X					
Viêt Nam		X					X			X														X					
Tous les autres pays en développement																								X					

* Les groupes 4.A et 4.B seront mis à jour une fois que la méthodologie aura été établie

ANNEXE IV

Volume maximal du contingent résiduel accessible du 1.4.2021 au 30.6.2021 aux pays bénéficiant d'un contingent national spécifique

Catégorie de produits	Nouveau contingent attribué du 30.4.2021 au 30.6.2021 en tonnes
1	Régime spécial
2	255 195,45
3.A	727,46
3.B	6 091,70
4.A	494 985,15
4.B	Régime spécial
5	Pas d'accès au contingent résiduel au quatrième trimestre
6	32 985,58
7	292 450,99
8	Sans objet
9	47 043,16
10	926,11
12	47 665,92
13	110 855,30
14	4 572,05
15	705,85
16	Pas d'accès au contingent résiduel au quatrième trimestre
17	11 026,20
18	226,55
19	1 036,04
20	Pas d'accès au contingent résiduel au quatrième trimestre
21	15 399,64
22	2 387,08
24	35 855,45
25.A	Sans objet
25.B	5 835,67
26	21 080,77
27	Pas d'accès au contingent résiduel au quatrième trimestre
28	30 081,65

ANNEXE V

Modèle pour les observations

1. Si vous estimez que la méthode présentée par la Commission au point 3 de l'avis n'est pas appropriée, veuillez expliquer pourquoi **dans l'encadré ci-dessous et en deux pages au maximum** et proposer une autre méthode. Si vous souhaitez proposer à la Commission une autre méthode pour calculer les volumes de CT, veuillez joindre les calculs révisés qui en résultent **dans un fichier Excel séparé**.
2. Je joins un fichier Excel séparé pour les calculs (cocher cette case, le cas échéant)

A) Raisons justifiant une autre méthode:

B) Autre méthode:
